

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-528

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 59****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l’alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° bis L’article L. 2334-14 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « , la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » sont supprimés ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale fait l’objet de versements mensuels. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme les autres dotations de péréquation communale, la dotation solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) fait l’objet d’un versement annuel unique, opéré avant la fin du troisième trimestre de l’exercice au titre duquel elle est attribuée.

La mensualisation du versement de la DSU permettra aux communes éligibles de disposer d’une ressource régulière dès le début de l’année. Comme pour la dotation forfaitaire des communes, la DSU sera d’abord versée par acomptes entre janvier et avril, le montant des acomptes étant calculé sur la base de la dotation perçue l’année précédente. Ces acomptes seront déduits du montant définitif (disponible au 31 mars) et le reliquat versé chaque mois entre mai et décembre.